

**DEPARTEMENT DES
ALPES DE HAUTE
PROVENCE**

**DELIBERATION
du Conseil Municipal de la Ville de
MANOSQUE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Le 30 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle, en date du 24 mars 2022, s'est assemblé en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, dans la salle des fêtes OSCO MANOSCO, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

PRESENTS : Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Véronique CHOJNACKI, Madame Josselyne COSTE LENNON, Monsieur Yann CROUHY, Monsieur Michel D'ANGELO, Madame Brigitte DEMPTON, Madame Sandra FAURE, Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Patrick GARNON, Monsieur Christian GIRARD, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Denis HUET, Monsieur Maurice JAYET, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Monsieur Bruno MARTIN, Madame Valérie PEISSON, Madame Emmanuelle PRADALIER, Madame Nesrine RAHOU, Madame Lise RAOULT, Madame Isabelle RODDIER, Madame Laurie SARDELLA, Monsieur Bruno VIVIEN.

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI donne pouvoir à Madame Valérie PEISSON, Madame Sylvie NICOLLET donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Caroline PAOLASSO donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA.

ABSENTS EXCUSES : Madame Odile GUIGON CAUVIN.

ABSENTS : Madame Emilie BENAÏCHA LAUVERGEON, Monsieur Noël CHUISANO, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Monsieur Franck PARRA.
Monsieur Bruno VIVIEN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

N°22.03.02

**Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R.211-2 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal N°05-07-10 et 05.07.11 en date du 19 juillet 2005 approuvant l'institution du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé sur les secteurs U et AU pour le DPU, U1, U2 et U4 pour le DPUr tels que délimités par le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le même jour,

VU la délibération n° 09-04-27 du 16 avril 2009, modifiant le périmètre du Droit de préemption Urbain, en précisant que, en plus des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, la zone 2NAd de Saint-Alban est soumise au Droit de Préemption Urbain,

VU la délibération du conseil municipal n° 20.10.08 du 15 octobre 2020 portant modification des conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération du conseil municipal n°21.01.03 du 28 janvier 2021 approuvant la modification de la délégation par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour accomplir certains actes et en particulier pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 21.04.13 du 22 avril 2021 donnant délégation à l'établissement public foncier régional du droit de préemption renforcé sur le périmètre de la copropriété « L'Alicante », parcelles AZ 185 et 366 dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'intervention foncière,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 22.03.01 du 30 mars 2022 portant approbation du nouveau PLU sur le territoire de la Commune de Manosque,

CONSIDERANT que les collectivités dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme peuvent « *par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan* ». Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement,

CONSIDERANT le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal N°22.03.01 du 30 mars 2022, susvisée, il paraît nécessaire de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones U et AU inscrites au PLU dans le cadre de la politique d'aménagement de la commune et de veille sur le marché immobilier du territoire,

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire également de mettre à jour le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les zones UH1 et UH2 inscrites au PLU ainsi que sur l'ensemble des zones UE du nouveau PLU approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) à l'établissement foncier régional PACA sur le secteur de l'Alicante conformément à la délibération du conseil municipal n°21.04.03 du 22 avril 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'exclure du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) les cessions relatives aux immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, l'exclusion des cessions relatives aux lots des lotissements autorisés, étant précisé que cette exclusion est valable cinq ans à compter du jour où la délibération l'instaurant est exécutoire ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ABROGER** les délibérations N°05-07-10 et 05.07.11 du 19 juillet 2005 et 20.10.08 du 15 octobre 2020 susvisées,
- **DECIDER** de l'instauration du droit de préemption urbain pour le nouveau PLU approuvé sur les secteurs suivants :
 - L'ensemble des zones urbaines (U) à l'exception de la zone UG (Géométhane)
 - L'ensemble des zones à urbaniser (AU)
- **DECIDER** de l'instauration Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) en fonction du nouveau PLU sur les secteurs suivants :
 - L'ensemble des zones UH1 et UH2
 - L'ensemble des zones UE
- **DECIDER** que sont exclues du DPUR les cessions relatives aux immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement,

- **CONFIRMER** la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement foncier régional PACA sur le secteur de l'Alicante conformément à la délibération du conseil municipal n°21.04.03 du 22 avril 2021, susvisée,
- **DECIDER** que conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les cessions relatives aux lots des lotissements autorisés seront exclues pendant 5 ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire,
- **PRECISER** que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé entreront en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux et que le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal sera lui-même exécutoire.
- **DIRE** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :
 - . à Madame la sous-préfète de Forcalquier ;
 - . à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
 - . à Monsieur le président du Conseil Supérieur du notariat ;
 - . à la Chambre Départementale des Notaires ;
 - . au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire ;
 - . au greffe du même Tribunal.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Camille GALTIER